

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richopin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Monsieur Bernard CHAUT

Km 3, route du Soler - Lieu-dit « Vinyer del Soler »
66300 PONTEILLA

Références : 2024-152-PUB
Code AIOT : 0100006166
Pièce jointe : Une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 du dépôt de véhicules hors d'usage que Monsieur Bernard CHAUT exploite km 3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur les parcelles n° A876 et 877 à Ponteilla (66300). Cette inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Bernard CHAUT
- Dépôt illicite de véhicules hors d'usage
- Km 3, route du Soler - Lieu-dit « Vinyer del Soler »
- Code AIOT : 0100006166
- Régime : Enregistrement

Le 29/09/2022, l'inspection des installations classées avait participé à un premier contrôle du dépôt de véhicules hors d'usage que Monsieur Bernard CHAUT exploite km 3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur les parcelles n° A876 et 877 à Ponteilla (66300) dans le cadre d'une action menée par les membres du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), organisée par la gendarmerie nationale.

Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées avait constaté que ce dépôt de véhicules hors d'usage était exploité sans l'enregistrement et l'agrément, préalables, requis par le Code de l'environnement. En conséquence, à l'issue de celui-ci, l'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure, par arrêté préfectoral, Monsieur Bernard CHAUT de régulariser, sous 3 mois, la situation administrative de son dépôt de véhicules hors d'usage :

- soit en enregistrant celui-ci et en sollicitant un agrément pour pouvoir y effectuer des opérations de dépollution et démontage sur les véhicules hors d'usage ;
- soit en cessant définitivement l'activité de ce dépôt dans les conditions définies aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'environnement, incluant l'évacuation de tous les déchets (véhicules hors d'usage, y compris) dans des installations dûment autorisées à les traiter.

En raison des difficultés rencontrées par l'administration et la gendarmerie pour contacter ou rencontrer Monsieur Bernard CHAUT, l'arrêté préfectoral de mise en demeure que Monsieur le Préfet a signé à son encontre le 06/02/2022¹ a été adressé par pli recommandé à l'intéressé, présenté à son adresse le 28/12/2023 où il était absent et n'a pas été réclamé. Juridiquement, le fait que Monsieur Bernard CHAUT n'ait pas réclamé le pli qui lui a été adressé en recommandé avec accusé de réception et présenté le 28/12/2023 vaut toutefois notification.

Le thème de visite retenu est le suivant : Vérification du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 06/02/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

¹ Arrêté préfectoral n° PREF/DLC/BCLUE/2023037-0001 du 6 février 2023 mettant en demeure monsieur Bernard CHAUT de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles A876 et 877, situées route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai ⁽¹⁾
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 06/02/2023, article 1 ^{er}	Astreinte, Suppression ou fermeture, Amende	Délai conditionné par l'astreinte journalière infligée

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 29/10/2024, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur Bernard CHAUT n'avait pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/02/2023¹ lui imposant de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite km 3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur les parcelles n° A876 et 877 à Ponteilla (66300).

Par conséquent, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet, par arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport :

- 1°) d'ordonner, en application des dispositions du II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la suppression du dépôt de véhicules hors d'usage que Monsieur Bernard CHAUT exploite km 3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur les parcelles n° A876 et 877 à Ponteilla (66300) et le remise en état des terrains sur lesquels il était exploité ;
- 2°) d'infliger, en application des dispositions du 4° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, à Monsieur Bernard CHAUT une amende de 6 757,20 €, calculée sur la base du bénéfice pouvant être tiré de la vente du métal issue des 50 véhicules hors d'usage de type VL comptabilisés sur sa propriété lors du contrôle du 29/10/2024² ;
- 3°) d'infliger, en application des dispositions du 4° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, toujours, à Monsieur Bernard CHAUT une astreinte journalière d'un montant de 50,00 € jusqu'à ce qu'il ait supprimé son dépôt de véhicules hors d'usage de Ponteilla et qu'il ait remis en état les terrains sur lesquels il était exploité.

Indépendamment des propositions de sanctions administratives ci-dessus, l'inspection des installations classées a dressé un procès-verbal de délit à l'encontre de Monsieur Bernard CHAUT pour le non-respect d'une mise en demeure (NATINF n° 29666 - Poursuite de l'exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement non conforme à une mise en demeure), qui a été transmis à Monsieur le Procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification respect d'un arrêté de mise en demeure
Prescription contrôlée : Monsieur Bernard CHAUT, domicilié Km3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", à Ponteilla (66300), ci-après dénommée l'exploitant, est mis en demeure : 1°) de régulariser, dans un délai n'excédant pas 3 mois, la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles A876 et 877, situées route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla :

1 Arrêté préfectoral n° PREF/DLC/BCLUE/2023037-0001 du 6 février 2023 mettant en demeure monsieur Bernard CHAUT de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles A876 et 877, situées route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage

2 50 véhicules hors d'usage de type VL, représentant chacun un poids moyen de 1 126,2 kg (source ADEME) et dont le tarif moyen de rachat d'une carcasse de véhicule hors d'usage revient à 120 €/t (moyenne calculée sur la base des tarifs pratiqués par 3 casses automobiles), pouvant représenter un bénéfice total de 6 757,20 €.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification respect d'un arrêté de mise en demeure
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de ce dépôt, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement, accompagné d'une demande d'agrément comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé ; - soit en cessant définitivement l'activité de ce dépôt dans les conditions définies aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'environnement, incluant l'évacuation de tous les déchets (véhicules hors d'usage, y compris) dans des installations dûment autorisées à les traiter ; 2°) dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 48 heures, de cesser les apports de véhicules hors d'usage et les activités liées à ces apports (démontage, vente de pièces détachées) ; Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant. Constats : L'inspection des installations classées constate que la situation du dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) que Monsieur Bernard CHAUT exploite km 3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", à Ponteilla n'a pas évoluée par rapport à son premier contrôle du site le 29/09/2022. 50 VHU ainsi que des déchets en tout genre (pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, plastiques, bois, ferraille...) sont toujours présents sur le site. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que Monsieur Bernard CHAUT n'a jamais déposé de demande d'enregistrement ni de demande d'agrément pour régulariser la situation administrative de son dépôt de VHU, situé km 3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", à Ponteilla. Dès lors, Monsieur Bernard CHAUT n'a respecté aucune des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 06/02/2023, contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : AP de suppression, amende administrative et astreinte journalière.

Perpignan, le XX mois 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2024 XXX-XXXX

ordonnant la suppression du dépôt de véhicules terrestres hors d'usage que Monsieur Bernard CHAUT exploite sur les parcelles cadastrales n° A876 et 877, situées km 3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla, et ordonnant à ce monsieur le paiement d'une amende administrative et qu'une astreinte journalière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DLC/BCLUE/2023037-0001 du 6 février 2023 mettant en demeure Monsieur Bernard CHAUT de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles A876 et 877, situées route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage
- Vu** le rapport n° 2024-152-PR/EX daté du 18 novembre 2024 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 29 octobre 2024 sur les parcelles cadastrales n° A876 et 877, situées route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla ;

Vu le projet du présent arrêté transmis à Monsieur Bernard CHAUT, le XX mois 2022 ;

Vu les observations de Monsieur Bernard CHAUT, reçues par courriel daté du XX mois 2022, [l'absence d'observations de Monsieur Bernard CHAUT] concernant ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 29 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

- que 50 véhicules légers étaient toujours présents dans le dépôt de véhicules terrestres hors d'usage que Monsieur Bernard CHAUT exploite sur les parcelles cadastrales n° A876 et 877, situées km 3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler", sur le territoire de la commune de Ponteilla ;
- que ce monsieur n'avait toujours pas, à la date de ce contrôle, sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'enregistrement et l'agrément lui permettant de poursuivre légalement l'exploitation de son dépôt de véhicules terrestres hors d'usage ;

Considérant au regard de ces constats, que Monsieur Bernard CHAUT n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 susvisé, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant enfin, qu'en application des dispositions du §.II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement :

- s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, [...] Monsieur le Préfet peut ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même Code ;
- que Monsieur le Préfet peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, à savoir ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – SUPPRESSION DE L'INSTALLATION

Il est ordonné, à Monsieur Bernard CHAUT, né le 3 février 1954 à Paris 10^e, de sexe masculin et domicilié sur les parcelles cadastrales n° A876 et 877 situées km 3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler" à Ponteilla (66300), ci-après dénommée l'exploitant :

- de supprimer le dépôt de véhicules terrestres hors d'usage qu'il exploite à la même adresse ;
- d'évacuer dans des installations autorisées à les prendre en charge ou à les traiter¹, les véhicules terrestres hors d'usage, les déchets (huiles et pneumatiques usagées, pièces mécaniques, plastiques, etc.) issus du montage et de la dépollution de ces véhicules, ainsi que tous les autres déchets (déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment, déchets de bois, plastique et métaux) présents sur lesdites parcelles ;

¹ Les justificatifs de l'exécution de cette démarche devront être conservés par l'exploitant.

- de remettre en état lesdites parcelles cadastrales dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 – ASTREINTE JOURNALIÈRE

Monsieur Bernard CHAUT, né le 3 février 1954 à Paris 10^e, de sexe masculin et domicilié sur les parcelles cadastrales n° A876 et 877 situées km 3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler" à Ponteilla (66300), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50,00 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le recouvrement de cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – AMENDE ADMINISTRATIVE

Une amende administrative d'un montant de 6 757,20 € (six mille sept cent cinquante-sept euros et vingt centimes)¹ est infligée à Monsieur Bernard CHAUT, né le 3 février 1954 à Paris 10^e, de sexe masculin et domicilié sur les parcelles cadastrales n° A876 et 877 situées km 3, route du Soler, lieu-dit "Vinyer del Soler" à Ponteilla (66300) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 757,20 € (six mille sept cent cinquante-sept euros et vingt centimes) est rendu immédiatement exécutoire pour cette personne auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents au respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire procéder à l'apposition de scellés sur l'installation en application des dispositions l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télérécours citoyen» accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

¹ Montant déterminé sur la base du bénéfice de la vente de métal issu des 50 (cinquante) véhicules terrestres légers hors d'usage comptabilisés dans le dépôt de véhicules terrestres hors d'usage que Monsieur Bernard CHAUT exploite à Ponteilla, par l'inspection des installations classées lors de son contrôle du 29/10/2024. 50 véhicules terrestres légers hors d'usage, représentant chacun un poids moyen de 1 126,2 kg (source ADEME) et dont le tarif moyen de rachat d'une carcasse de véhicule hors d'usage revient à 120 €/t (moyenne calculée sur la base des tarifs pratiqués par 3 casses automobiles).

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Ponteilla, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Ponteilla ;
- à Monsieur Bernard CHAUT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Thierry BONNIER
Bruno BERTHET